

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéro dans les séries spéciales :

1786 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

**PAIEMENT
DES BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

DOCUMENT A ANNOTER

Circulaire 1288 du 17 août 1953 (B. S. T. n° 63 G. — Année 1953).

Le Ministère de l'Éducation nationale a proposé d'ajouter aux modes actuels de règlement des bourses d'enseignement supérieur (chèques sur le Trésor pour les étudiants majeurs et ordres de paiement pour les étudiants mineurs non autorisés), le paiement par virement postal, bancaire ou à un compte de fonds particulier ouvert auprès des comptables du Trésor, pour les étudiants majeurs et les étudiants mineurs non autorisés.

Le Département, ayant donné son accord, le Ministre de l'Éducation nationale a informé de cette mesure les Recteurs d'Académie et les Préfets, par circulaire n° 10 du 27 septembre 1968.

Il est précisé que le mode de règlement par virement est simplement facultatif et ne peut être utilisé qu'à la demande du boursier ou, s'il est mineur non autorisé, de son représentant légal.

A défaut d'une telle demande, les bourses doivent être payées selon l'un des deux modes traditionnels.

MM. les Trésoriers-Payeurs Généraux voudront bien trouver, en annexe, le texte de cette circulaire et sont invités à en faire application en ce qui les concerne.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,

PIERRE PÉPIN.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

GT

63

PGS

TPG

DOM

TAC

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS
ET SOCIAUX

Sous-Direction de la Comptabilité,
du Contentieux et des Pensions.

Bureau de la Comptabilité centrale,
44, rue de Bellechasse, Paris (7^e).

VI/CP 1 N° 10.

ANNEXE

à l'instruction n° 68-133-B 1
du 31 octobre 1968.

Paris, le 27 septembre 1968.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

à

MM. LES RECTEURS

MM. LES PRÉFETS (pour information).

O B J E T : Paiements des bourses d'enseignement supérieur.

Référence : Circulaire du 22 juillet 1953 (1) relative à la procédure de paiement des bourses d'enseignement supérieur.

Mon attention a été appelée à diverses reprises sur les inconvénients multiples et l'inadaptation du paiement des bourses d'enseignement supérieur au moyen de chèque-trésor, seul mode de paiement utilisable actuellement pour les étudiants « majeurs » ou « mineurs non autorisés ».

Il est certain qu'avec la généralisation des comptes courants postaux et bancaires et l'augmentation constante du nombre des boursiers, une modification de la circulaire visée en référence est nécessaire.

Aussi, j'ai l'honneur de vous faire connaître, qu'en accord avec le Ministère de l'Économie et des Finances, le paiement des bourses d'enseignement supérieur, à partir de l'année scolaire 1968-1969, pourra être effectué également par virement postal, bancaire ou à un compte de fonds particulier ouvert auprès des comptables du Trésor, pour les étudiants majeurs et les étudiants mineurs non autorisés.

En ce qui concerne les « mineurs non autorisés », je vous rappelle que le virement doit alors être ordonné au compte de leur représentant légal.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur des Services administratifs et sociaux,
C. DUQUENNE.

(1) B. O. E. N. n° 30 du 3 septembre 1953.

Cette circulaire sera publiée au B. O. E. N.